

ARCHIVE

COVID-19 & VOYAGES

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES – 31/12/2020

TABLE DE MATIÈRE

1. Voyages et destinations	2
1.1. Vers quelles destinations est-on autorisé à voyager ?	2
1.2. Comment peut-on savoir s'il s'agit d'une zone rouge ou orange?	2
1.3. Comment s'assurer de la sûreté d'une destination ?	2
1.4. Que dois-je faire à mon retour de l'étranger ? Qu'est-ce que c'est le Passenger Locator Form ?	3
2. Tests PCR pour voyageurs	4
2.1. Quand et comment tester les voyageurs asymptomatiques avant le départ ?	4
2.2. Les voyageurs doivent-ils être testés à leur retour de l'étranger ?	4
2.3. Est-ce qu'un médecin peut délivrer un certificat attestant qu'une personne est "non infecté par le corona" ?	5
2.4. Un test PCR peut-il être effectué comme alternative à la quarantaine pour les voyageurs entrant en Belgique ?	5
2.5. Un employeur peut-il exiger un test au retour de l'étranger ?	5
3. Voyages et quarantaine	5
3.1. Les voyageurs doivent-ils être mis en quarantaine à leur retour de vacances ?	5
3.2. Existe-t-il une base légale pour rendre la quarantaine obligatoire?	6
3.3. Mon patient était en transit dans une zone rouge, est-ce qu'il doit être mis en quarantaine ?	6
3.4. Que signifie "quarantaine" dans le contexte des voyages ?	6
3.5. Une personne mise en quarantaine, a-t-elle le droit de voyager ?	7
3.6. Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour les cohabitants des personnes en quarantaine ?	7
3.7. Exceptions aux mesures de quarantaine	7
3.8. Les mesures concernant les voyages pour des raisons professionnelles	8
3.9. Mon patient doit-il être mis en quarantaine même s'il a déjà eu le COVID-19 ?	8

IMPORTANT! Sciensano a le rôle de conseiller dans certaines décisions concernant les voyages à l'étranger, mais n'a jamais de pouvoir de décision à cet égard. Le seul but de l'aperçu actuel est de soutenir les professionnels de la santé en première ligne en regroupant les informations disponibles.

1. Voyages et destinations

1.1. VERS QUELLES DESTINATIONS EST-ON AUTORISÉ À VOYAGER ?

Au sein de l'UE :

Depuis le 15 juin, la Belgique a **levé les restrictions aux frontières** pour tous les déplacements au sein de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni. Néanmoins, des restrictions supplémentaires peuvent être imposées, par exemple si certaines villes ou municipalités sont reconfinées par les autorités locales ou si, sur la base de critères épidémiologiques, il semble y exister un risque élevé d'infection. Pour ces zones dites "**zones rouges**", les déplacements sont fortement déconseillés et les voyageurs sont soumis à une obligation de quarantaine et de test à leur retour. On peut également définir des "**zones orange**" pour lesquelles les voyages en raison d'une circulation locale accrue du virus.

En dehors de l'UE :

À partir du 1er juillet, les États membres de l'UE ont commencé à lever les restrictions sur les voyages non essentiels vers l'UE pour les résidents de certains pays. À cette fin, la Commission européenne a établi une liste de pays pouvant entrer dans l'UE. À partir du 25/09, les voyages vers certaines destinations hors UE sont également possibles depuis la Belgique. Consultez les derniers conseils aux voyageurs sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

1.2. COMMENT PEUT-ON SAVOIR S'IL S'AGIT D'UNE ZONE ROUGE OU ORANGE ?

Les **zones rouges** sont des arrondissements, régions ou pays confinés par le pays en question ou des zones dont l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours a été >100/100 000 habitants.

Les **zones oranges** sont les arrondissements, régions ou pays où l'incidence cumulée au cours des 14 derniers jours se situe entre 20 et 99/100 000 habitants.

Outre les seuils quantitatifs, d'autres indicateurs épidémiologiques complétés par des informations provenant de la diplomatie sont également pris en compte lors de l'attribution du code couleur, comme les mesures de prévention en place et la stratégie de test dans un pays donné.

La liste des zones se trouve sur le site du [Service public fédéral Affaires étrangères](#).

1.3. COMMENT S'ASSURER DE LA SURETÉ D'UNE DESTINATION ?

Les codes de couleur vous aideront : les voyages vers les zones rouges sont strictement déconseillés, vers les zones oranges ils doivent être évités autant que possible. Il est toutefois souligné que même pour les autres zones, on voyage à ses propres risques. Les conseils aux voyageurs sont susceptibles de modification et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Si vous prévoyez de voyager à l'étranger, il est fortement recommandé de consulter les **conseils aux voyageurs des Affaires étrangères**, qui sont constamment mis à jour : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination.

Les voyageurs doivent savoir que les nouveaux foyers COVID à l'étranger peuvent affecter considérablement leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

Les données épidémiologiques des différents pays sont disponibles via un [tableau interactif](#), ou via un [aperçu par pays](#) sur le site web du European Centre for Disease Prevention and Control.

1.4. QUE DOIS-JE FAIRE A MON RETOUR DE L'ETRANGER ? QU'EST-CE QUE C'EST LE PASSENGER LOCATOR FORM ?

Depuis le 1er août, **toute personne** revenant en Belgique après un séjour à l'étranger de plus de 48 heures doit remplir le Public Health Passenger Locator Form. Cela s'applique à tous les voyages, quel que soit le moyen de transport. Ce formulaire PLF se trouve ici : <https://travel.info-coronavirus.be/fr/public-health-passenger-locator-form>. Un document d'auto-évaluation du risque, repris sur cette page, doit également être rempli.

Après avoir rempli le PLF, chaque voyageur recevra un code QR par e-mail comme preuve que le PLF a été rempli.

À partir du 31 décembre 2020, tout **résident belge** venant d'une **zone rouge (pour un séjour de plus de 48H)** doit se mettre en quarantaine immédiatement à son retour¹ et effectuer 2 tests.

Avant un départ vers la Belgique, **tout non-résident** (dès l'âge de 12 ans) venant d'une **zone rouge**, doit réaliser un test PCR au maximum 72h avant le départ, obligatoire depuis le 25 décembre 2020. Le résultat de ce test doit être négatif pour permettre le voyage.

¹ Pour les voyages professionnels, voir point 3.8. Pour les autres exceptions, voir 3.7.

2. Tests PCR pour voyageurs

2.1. QUAND ET COMMENT TESTER LES VOYAGEURS ASYMPTOMATIQUES AVANT LE DÉPART ?

Effectuer un test sur une **personne asymptomatique** avant son départ à l'étranger **n'a pas d'intérêt**, sauf si cette personne est un contact à haut risque connu d'un cas confirmé (voir [la procédure contact](#)). Un test négatif n'exclut pas que la personne en question a déjà été infectée mais est encore en période d'incubation, et un test positif ne signifie pas nécessairement que la personne en question est encore contagieuse.

Néanmoins, certains pays imposent un résultat de test négatif comme condition d'entrée sur leur territoire. L'INAMI a décidé que dans un tel cas, le test peut être facturé au voyageur à 46,81 €. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'exigence du gouvernement étranger est mentionnée sur le site des Affaires étrangères
- Le labo conserve un formulaire de demande dans lequel le voyageur, qui demande le test:
 - confirme que le test est requis par un gouvernement étranger;
 - donne son accord écrit selon lequel le test lui sera facturé;
 - s'engage à communiquer le résultat du test à son médecin traitant.

Un tel test **ne peut donc pas être effectué dans les centres de test et de triage** qui collaborent avec la plate-forme fédérale. Notez qu'en principe, aucun formulaire de demande/consultation d'un médecin n'est nécessaire. Les médecins sont invités à se renseigner auprès des laboratoires de leur région. Le laboratoire n'est pas obligé d'accepter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

2.2. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE TESTÉS À LEUR RETOUR DE L'ÉTRANGER ?

Aucun test n'est requis pour les personnes asymptomatiques qui reviennent de **zones vertes ou oranges** ; toutefois, comme pour l'ensemble de la population, les mesures de prévention générales d'application en Belgique doivent être suivies.

À partir du 31 décembre 2020, tout **résident belge** venant d'une **zone rouge (pour un séjour de plus de 48H)** doit **se mettre en quarantaine et se faire tester rapidement après son retour**². Pour cela ils recevront par SMS, un code CTPC.

- Si le test est **positif**, il devient un cas confirmé et devra rester 7 jours en isolement, à compter de la date du prélèvement (ou début de symptômes). La personne devra alors contacter son médecin généraliste.
- Si le test est **négatif ou si aucun test n'a été effectué** (par exemple les enfants de moins de 6 ans): la quarantaine se poursuit. Ils recevront un second code CTPC et pourront effectuer un deuxième test PCR **minimum** 7 jours après le jour du retour.
- En cas de **deuxième test négatif** : la quarantaine est levée (donc au plus tôt 7 jours après le jour du retour).
- En absence de test, la durée de la quarantaine est de 10 jours.

² Pour les voyages professionnels, voir point 3.8. Pour les autres exceptions, voir 3.7.

Tout **non-résident** (dès l'âge de 12 ans) venant d'une **zone rouge** avec un résultat négatif de test PCR devra se mettre en quarantaine obligatoirement à l'arrivée en Belgique. Il devra faire un test, au plus tôt jour 7 après l'arrivée en Belgique. Si le résultat est négatif, la quarantaine pourra être levée. Si le résultat est positif, s'ensuit une période d'isolement de 7 jours. S'il n'y a pas de résultat disponible, la période de quarantaine dure 10 jours au total.

Les mesures de quarantaine sont décrites ci-dessous.

Les enfants de < 6 ans ne doivent pas être testés mais doivent rester en quarantaine³.

Pendant 14 jours après un retour de l'étranger, les personnes doivent être vigilantes à l'apparition de tout symptôme et si elles répondent à la définition d'un cas possible, elles doivent contacter leur médecin généraliste dès que possible (par téléphone) et lui faire part des antécédents de voyage. Un nouveau test pourra être recommandé.

2.3. EST-CE QU'UN MÉDECIN PEUT DÉLIVRER UN CERTIFICAT ATTESTANT QU'UNE PERSONNE EST "NON INFECTÉ PAR LE CORONA" ?

Non, ce n'est pas possible. Le médecin peut seulement certifier que l'examen clinique est sans particularités, que le patient ne présente aucun symptôme qui pourrait indiquer la présence de COVID-19 et/ou que le résultat d'un test éventuel est négatif.

2.4. UN TEST PCR PEUT-IL ÊTRE EFFECTUÉ COMME ALTERNATIVE À LA QUARANTAINE POUR LES VOYAGEURS ENTRANT EN BELGIQUE ?

Non. Un test PCR n'est qu'une image instantanée et peut de surcroît être faussement négatif.

2.5. UN EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER UN TEST AU RETOUR DE L'ÉTRANGER ?

Les tests en dehors de ces indications officielles, par exemple au retour d'une zone verte ou orange, ne seront pas remboursés par l'assurance maladie. Ils ne peuvent pas non plus être effectués aux frais du patient (sauf exception, voir question 2.1).

L'employeur ne peut en général pas exiger de test. Toutefois, il peut accepter de couvrir les frais du test. Toutefois, le laboratoire n'est pas obligé d'exécuter cette demande de test et donnera la priorité aux tests qui entrent dans le cadre des indications officielles.

3. Voyages et quarantaine

3.1. LES VOYAGEURS DOIVENT-ILS ÊTRE MIS EN QUARANTAINE À LEUR RETOUR DE VACANCES ?

La quarantaine est **obligatoire** pour les voyageurs qui reviennent **d'une zone rouge**⁴ ~~et pour les personnes qui via le formulaire d'auto-évaluation sont considérées comme des contacts à haut risque, y compris pour les enfants.~~ Si le patient n'est plus en congé et ne peut pas faire de télétravail, un certificat de quarantaine sera établi. De plus, il leur est demandé de surveiller étroitement leur

³ Voir [procédure enfant](#)

⁴ Pour les voyages professionnels, voir point 3.8. Pour les autres exceptions, voir 3.7

état de santé. Si des symptômes apparaissent qui pourraient indiquer la présence de COVID-19, ils sont priés de contacter leur médecin de famille et de mentionner les antécédents de voyage (voir définition de cas).

3.2. EXISTE-T-IL UNE BASE LÉGALE POUR RENDRE LA QUARANTAINE OBLIGATOIRE ?

Oui. Conformément aux législations régionales, le non-respect des mesures de quarantaine imposées peut entraîner un procès-verbal avec éventuellement une poursuite pénale et une amende pouvant s'élever à 500 euros.

3.3. MON PATIENT ÉTAIT EN TRANSIT DANS UNE ZONE ROUGE, EST-CE QU'IL DOIT ÊTRE MIS EN QUARANTAINE ?

Non. Le transit dans les aéroports aux abords d'une zone rouge n'a pas d'implications en matière de quarantaine. Le transit rapide par les aéroports situés dans une zone rouge mais où le trafic aérien est toujours permis, est autorisé sous réserve du respect des mesures connues (masque, distance, hygiène des mains, ...).

3.4. QUE SIGNIFIE "QUARANTAINE" DANS LE CONTEXTE DES VOYAGES ?

La quarantaine signifie rester à l'intérieur (et jardin ou terrasse) dans un lieu unique, qui doit être spécifié à l'avance via le formulaire de localisation des passagers. Il peut s'agir d'une adresse privée (auprès de la famille ou d'amis) ou d'un autre lieu de séjour, comme un hôtel. Si la personne devient malade COVID-19, tous les cohabitants sont considérés comme des contacts étroits. L'état de santé doit être étroitement surveillé. En cas de plaintes pouvant indiquer une infection COVID-19, il faut contacter un médecin par téléphone. Pendant toute la période de quarantaine, la personne doit être joignable et prête à coopérer avec les autorités de santé.

Pendant cette période, tout contact avec d'autres personnes doit être évité :

- Les ustensiles de cuisine ou la vaisselle ne doivent pas être partagés avec les autres cohabitants et, si possible, la personne doit utiliser des toilettes et une salle de bain séparées.
- Pour les personnes ayant voyagé dans la même bulle, les mesures de distanciation et d'hygiène ne sont pas d'application entre elles.
- Il n'est pas recommandé de se mettre en quarantaine sous le même toit que des personnes à risque d'une forme grave de COVID-19 (par exemple, les personnes de plus de 65 ans, les personnes souffrant d'une maladie sous-jacente grave telle qu'une maladie cardiaque, pulmonaire ou rénale grave, les personnes dont l'immunité est diminuée).
- Les visites de personnes extérieures ne sont pas autorisées.
- Il est interdit de se rendre au travail, d'aller à l'école/crèche ou de participer à des activités de groupe. Le télétravail est possible.
- Les sorties à l'extérieur ne sont autorisées que pour les déplacements essentiels suivants, et à condition de porter un masque buccal (en tissu):
 - Soins médicaux urgents;
 - Achat des produits de première nécessité, tels que la nourriture et les médicaments, mais uniquement si personne d'autre ne peut s'en occuper, et exceptionnellement;
 - Règlement de questions juridiques/financières urgentes;
 - La raison de l'exception pour l'entrée sur le territoire, mais uniquement s'il s'agit d'une activité essentielle et limitée dans le temps, par exemple les funérailles d'un membre de la famille.
- **Pour tous les déplacements (dès l'arrivée sur le territoire), l'utilisation des transports publics doit être évitée.**

3.5. UNE PERSONNE MISE EN QUARANTAINE, A-T-ELLE LE DROIT DE VOYAGER ?

Non. Si une personne est placée en quarantaine en raison de son retour d'une zone à haut risque ou en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé, elle ne peut quitter la maison que si cela est strictement nécessaire (par exemple pour une urgence médicale). Elle n'est pas non plus autorisée à se déplacer à l'intérieur de la Belgique.

3.6. DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES NÉCESSAIRES POUR LES COHABITANTS DES PERSONNES EN QUARANTAINE ?

Non. Les personnes en quarantaine doivent éviter complètement tout contact avec d'autres personnes, sauf si elles ont les mêmes antécédents de voyage.

Aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les cohabitants de personnes en quarantaine (tout comme aucune mesure supplémentaire n'est requise pour les colocataires de contacts à haut risque s'ils n'ont pas eux-mêmes eu d'exposition directe).

3.7. EXCEPTIONS AUX MESURES DE QUARANTAINE

3.7.1. pour les personnes qui exercent des fonctions critiques dans des secteurs essentiels

Le travail peut être autorisé sur le lieu d'emploi moyennant une attestation de l'employeur (conformément à la décision de la Conférence interministérielle Santé publique du 2 décembre 2020). Les mesures de testing (dès le retour et jour 7) sont d'application, ainsi que les mesures d'une quarantaine stricte en dehors du travail.

Pour la définition d'une « fonction critique dans les secteurs essentiels » : voir [ici](#).

3.7.2. pour les étudiants

Ils sont autorisés à interrompre exceptionnellement leur quarantaine pour présenter un examen (uniquement pour présenter l'examen). Les mesures de testing (dès le retour et jour 7) sont d'application, ainsi que les mesures d'une quarantaine stricte en dehors des examens.

3.7.3. pour le personnel de santé

Les mesures de testing (dès le retour et jour 7) sont d'application, ainsi que les mesures d'une quarantaine stricte en dehors du travail.

Pour les personnes qui exercent une profession essentielle comme les professionnels de santé, travailler est exceptionnellement permis si ceci est absolument indispensable pour garantir la continuité des soins/services, à condition de:

- porter un équipement de protection individuelle: un masque buccal en textile pour tous les déplacements à l'extérieur, y compris au travail. Pour les soignants, un EPI adéquat doit être utilisé conformément aux procédures existantes (au moins un masque chirurgical, dès l'entrée dans l'établissement de soins);
- respecter strictement les règles d'hygiène des mains;
- suivre activement sa température corporelle et les symptômes possibles de COVID19;
- garder une distance d'au moins 1,5 m avec les collègues;
- éviter les contacts sociaux en dehors du travail;
- ne pas voyager.

3.8. LES MESURES CONCERNANT LES VOYAGES POUR DES RAISONS PROFESSIONNELLES

Les personnes qui voyagent pour des **raisons professionnelles** peuvent exceptionnellement déroger à la quarantaine à condition de disposer d'une attestation délivrée par l'employeur certifiant le motif professionnel de déplacement ET d'avoir eu un comportement à faible risque, évalué sur base du score obtenu au questionnaire d'auto-évaluation. **Une différenciation est faite entre résidents et non-résidents**, voir sur <https://bta.belgium.be/fr> pour plus d'informations.

Les spécificités concernant certaines professions et/ou certaines situations se trouve ici dans la section 'international'.

3.9. MON PATIENT DOIT-IL ÊTRE MIS EN QUARANTAINE MÊME S'IL A DÉJÀ EU LE COVID-19 ?

Il règne encore une grande incertitude dans la littérature scientifique actuelle quant à l'immunité après avoir développé la maladie: pendant combien de temps est-on protégé? Est-on également protégé contre le fait d'être porteur? Est-ce que tout le monde développe des anticorps après avoir développé la maladie? Néanmoins on propose pour le moment que **les personnes qui avaient un test PCR positif au cours des deux mois précédents ne doivent pas être placée en quarantaine**. Il ne s'applique en revanche pas aux personnes qui présentaient des symptômes typiques du COVID-19 mais qui n'ont pas été testées (> 70% des personnes testées quant à la présence du COVID-19 pendant le pic de l'épidémie avaient en effet un test PCR négatif et ont probablement développé une autre affection virale).